



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2019-113

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **26\_CH LE VALMONT**

26-2019-09-12-006 - Décision n° 2019/06 portant délégation de signature (2 pages) Page 3

## **26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances Publiques**

26-2019-09-01-010 - Délégation de signature (2 pages) Page 6

26-2019-10-07-003 - Délégation de signature (2 pages) Page 9

## **26\_DDT\_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2019-10-09-001 - AP autorisation démolir 50 logements sociaux immeuble Les Saules - Romans sur Isère (2 pages) Page 12

26-2019-10-10-003 - Arrêté portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération modification n°1 du PLU de la commune de LA COUCOURDE (2 pages) Page 15

26-2019-10-07-002 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "Mours conduite" (1 page) Page 18

26-2019-10-07-001 - Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "déclic permis" (1 page) Page 20

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2019-10-10-001 - AP manifestation nautique, le 13 octobre 2019 par comite drome ardèche aviron (3 pages) Page 22

26-2019-10-11-001 - arrêté autorisant l'organisation de la manifestation sportive motorisée "ENDURANCE MOTO TOUT TERRAIN" le 13 octobre 2019 sur les communes de Barnave, Menglon et Recoubeau-Jansac (5 pages) Page 26

26-2019-10-07-004 - Arrêté portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune de BOURG-LÈS-VALENCE (3 pages) Page 32

26-2019-10-10-002 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Donat-sur-L'Herbasse (2 pages) Page 36

26-2019-08-08-007 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014223-0022 du 11 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le forage du BOUTEILLER sis sur la commune d'AULAN (3 pages) Page 39

26-2019-10-03-008 - habilitation funéraire ROC ECLERC Montélimar (2 pages) Page 43

## **26\_UDDIRECCTE\_ Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

26-2019-10-04-001 - Récépissé modificatif de déclaration DUPOUX Mickael Déménagement en 2019 (1 page) Page 46

26-2019-10-04-002 - Récépissé rectificatif de déclaration d'activité L'arbre vert à Dieulefit (2 pages) Page 48

26\_CH LE VALMONT

26-2019-09-12-006

Décision n° 2019/06 portant délégation de signature



**DÉCISION n° 2019/06**  
**portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 10/01/2013, portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur du CH Drôme Vivarais au 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0977 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10/05/2016 relatif aux autorisations d'activité de soins de psychiatrie du CH Drôme Vivarais ;
- VU l'article R. 1112-56 du Code de la Santé Publique  
*« Les hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier à titre exceptionnel, de permissions de sortie d'une durée maximale de quarante-huit heures. Ces permissions de sortie sont données, sur avis favorable du médecin chef de service, par le directeur. »*
- VU l'article R. 1112-58 du Code de la Santé Publique  
*« Lorsque l'état de santé de l'hospitalisé ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'établissement, sa sortie est prononcée par le directeur sur proposition du médecin chef de service. Le directeur ou son délégué signe la formule d'exeat sur la fiche individuelle du malade. »*

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Philippe HUGUET, cadre supérieur de santé
- Monsieur Philippe MAMMANO, cadre supérieur de santé
- Madame Béatrice MATTEI, cadre supérieur de santé
- Madame Maryline PACHETEAU, cadre supérieur de santé
- Madame Nathalie ZAVARONI, cadre supérieur de santé,

de signer les autorisations de sortie pour les patients majeurs en soins libres et les mineurs hospitalisés.

**Article 2 :**

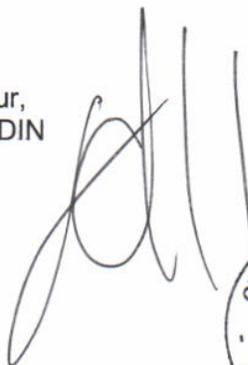
En l'absence des cadres supérieurs de santé, les personnels infirmiers cadres de santé, dont les noms suivent sont autorisés à signer les sorties des patients majeurs en soins libres et des mineurs hospitalisés.

Madame ANATER-PORTE Muriel	Madame LOIZEAU Sylvie
Madame ARPIN Stéphanie	Madame LOPET-LEPRIELLEC Sandrine
Madame BARBEYRAC Aline	Monsieur MARCHAND Dominique
Madame CAUCIG Corinne	Monsieur MARIE-DUHET Sébastien
Monsieur CHATRY-GARCIA Romaric	Madame PACCARD Laetitia
Monsieur DA ROLD Régis	Monsieur PEMEANT Thierry
Monsieur DEBAYLE Jacques	Madame PIRRERA Laurence
Madame DEYGAS Céline	Monsieur PIQUEREZ William
Madame FONDRAZ Marie	Madame PONTELLO Danièle
Madame FONFREDE Annette	Monsieur POTHAIN Alexandre
Madame FONTANILLE Luce	Monsieur SAMBA Martin
Monsieur GIBERT Bernard	Madame VALENTIN Annabelle
Monsieur CARASCO Jean-Paul	Monsieur LACROIX Florent
Monsieur CHEVRIAUT Pascal	Madame VAREILLE Ingrid

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2016/19.

Le Directeur,  
Claude ELDIN




Destinataires :

Intéressés  
Recueil des actes administratifs  
Affichage

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-09-01-010

Délégation de signature

*Délégation de signature*

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DE**

**MR JACQUES SUSCILLON**

**COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE AGGLOMERATION**

**EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES ET  
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DU RESSORT**

Le comptable soussigné, MR JACQUES SUSCILLON, responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à *MME MORATA Audrey, inspectrice des Finances publiques* , adjoint au comptable responsable de la trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales ,

3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, *MME MORATA Audrey inspectrice des Finances Publiques* est autorisée à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à *MME MORATA Audrey, inspectrice des Finances Publiques*, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement et autres pièces comptables relatives aux dépenses publiques des collectivités et établissements publics locaux rattachés à la Trésorerie de

**Article 3** – En cas d'urgence et d'absence concomitante de *MME MORATA Audrey, inspectrice des Finances Publiques*, délégation de signature est donnée par le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION, aux collaborateurs ci-après désignés par ordre d'ancienneté, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes, décisions et documents cités aux articles 1 et 2.

- *MME BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques*
- *MME DICHARRY Anne, Inspectrice des Finances Publiques*
- *MME MAX Emilie, inspectrice des Finances Publiques*

**Article 4** -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence ,le 1er septembre 2019

Le comptable responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

- Signé -

MR JACQUES SUSCILLON, Responsable de la Trésorerie de VALENCE AGGLOMERATION

Les délégataires du comptable responsable,

*MME DICHARRY Anne, inspectrice des Finances Publiques*

- Signé -

*MME BONDURAND Françoise, inspectrice des Finances Publiques*

- Signé -

*MME MAX Emilie, inspectrice des Finances Publiques*

- Signé -

*MME MORATA Audrey, inspectrice des Finances Publiques*

- Signé -

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-10-07-003

Délégation de signature

*Délégation de signature*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Valence, le 7 octobre 2019**

**Direction départementale des finances publiques de la Drôme  
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence**

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude DUNAND, inspecteur divisionnaire hors classe chargé de mission, à Mesdames Catherine JEANDEMANGE, Sylvia FARRAUDIERE, et Aurélie TAULEIGNE, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

En l'absence du comptable, du chargé de mission et des adjointes précitées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pour les actes relatifs à la publicité foncière :

- Madame Sylvie KAZAS, contrôleur principal.
- Madame Christine JACQUELIN, contrôleur principal.

Pour les actes relatifs à l'enregistrement :

- Monsieur Denis FAURE , contrôleur principal
- Madame Graziella PISEDDU, contrôleur principal.

## Article 3

Les agents titulaires affectés sur la mission enregistrement reçoivent délégation pour :

- donner la formalité de l'enregistrement sur les actes qui y sont soumis.
- signer les certificats d'acquiescement ou de non-exigibilité de l'impôt faisant suite au dépôt d'un acte ou d'une déclaration soumis à la formalité de l'enregistrement.
- abandonner les pénalités quand elles résultent d'un dépassement du délai de dépôt d'un acte ou d'une déclaration inférieur ou égal à cinq jours ouvrés, et/ou quand elles sont inférieures ou égales à quinze euros.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 7 octobre 2019  
Le comptable public,  
responsable  
du service de la publicité foncière  
et de l'enregistrement de Valence,

Michel OLLIVIER

- Signé -

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-10-09-001

AP autorisation démolir 50 logements sociaux immeuble  
Les Saules - Romans sur Isère

*AP autorisation démolir 50 logements sociaux immeuble Les Saules - Romans sur Isère*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Logement, Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine

courriel : [ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr](mailto:ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr)

### Arrêté n°

portant autorisation de démolir  
50 logements locatifs sociaux immeuble « Les Saules »  
Quartier Est à ROMANS-SUR-ISÈRE

Le Préfet de la Drôme,

- Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
Vu le décret du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;  
Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;  
Vu la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de Valence Romans Habitat en date du 28 septembre 2018 approuvant l'engagement de VRH dans le NPNRU de Valence Romans Agglomération et autorisant le Directeur Général à signer tous les documents permettant sa mise en œuvre ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Romans-sur-Isère approuvant le projet de convention NPNRU de Valence Romans Agglomération en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

### ARRÊTE

Article I : Valence Romans Habitat est autorisé à démolir l'immeuble « les Saules », soit 50 logements, situé Quartier Est à Romans-sur-Isère.

Article 2 : Valence Romans Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'État versées sous forme de primes ou subventions ;
- des aides de l'État versées sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de ces démolitions sur les exercices à venir.

Article 3 : Un avenant aux conventions de location devra être établi afin d'en sortir les 50 logements démolis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-10-10-003

Arrêté portant dérogation au titre de l'article L142-5 du  
Code de l'Urbanisme Communauté d'Agglomération

~~Arrêté portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme Communauté~~  
~~Montélimar Agglomération modification n°1 du PLU de la commune de LA~~  
commune de LA COUCOURDE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Unité Territoriale Sud

Valence, le

Affaire suivie par : Christophe BONAL  
Tél. : 04 75 26 90 10  
courriel : christophe.bonal@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2019 -  
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme  
Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2019 par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) afin d'ouvrir à l'urbanisation deux nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LA COUCOURDE ;

Vu l'avis tacite du Président du Syndicat Mixte de Rhône-Provence-Baronnies en date du 5 septembre 2019 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur deux secteurs qui se déclinent de la manière suivante (cf annexe localisation des secteurs) :

- secteur 1 : zone AUa 6 de 0,57 hectare
- secteur 2 : zone AUa 7 de 2,1 hectares

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone « Aua 7 » de 2,1 hectares de terres exploitées intégrées dans un vaste espace agricole homogène d'environ 17 hectares porte gravement atteinte à la préservation de l'espace agricole ;

Considérant de plus que :

- la demande d'ouverture à l'urbanisation et le dossier pour ces 2 secteurs ne comprennent ni les éléments de bilan exhaustifs des autorisations d'urbanisme accordées depuis plus de 10 ans, ni l'état des lieux du potentiel encore présent au titre des « dents creuses » dans le tissu urbain constitué, ni la présentation des moyens mis en œuvre par la commune pour lutter contre la vacance ;
- les deux zones AUa 3 et 4 sont ouvertes à l'urbanisation et pourraient permettre de répondre aux besoins exprimés par la commune sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir de nouveaux secteurs ;
- les objectifs de production de logements prévu dans le PLU, ainsi que ceux du PLH de 2012, sont atteints et dépassés au regard de l'analyse faite sur les permis transmis à l'État par la commune au titre de la fiscalité et du contrôle de légalité ;

Considérant en conséquence que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU est de nature à générer une consommation foncière des terres agricoles et naturelles qui n'est pas justifiée au regard des besoins de la commune ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus l'ouverture de ces 2 zones pourrait être réinterrogée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CAMA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande et suivant le plan annexé, les secteurs AUa 6 et Aua 7 sur la commune de LA COUCOURDE.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la CAMA et en mairie de LA COUCOURDE et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Mme la Directrice Départementale des Territoires et M. le Président de la CAMA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 octobre 2019  
Pour Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Patrick VIELLESCAZES

Les annexes au présent document sont consultables à la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA)

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-10-07-002

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de  
l'établissement d'enseignement de la conduite "Mours  
*cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite "Mours conduite"*  
conduite

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015338-0009 du 4 décembre 2015 autorisant Monsieur Maxime GASTALDIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Mours conduite», situé les bastides Grande rue à MOURS SUR EUSEBE (26540);  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Maxime GASTALDIN ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à l'agrément n°E 15 026 0012 0 délivré à Monsieur Maxime GASTALDIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « Mours conduite », est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Maxime GASTALDIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6 :** La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Maxime GASTALDIN.

Valence, le 7 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Signé  
La Directrice départementale des territoires

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:*

- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-10-07-001

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité de  
l'établissement d'enseignement de la conduite automobile  
*cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "déclic permis"*  
déclic permis

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires  
Service Déplacements et Sécurité Routière  
Pôle Education Routière

Arrêté n°  
portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-01-10-10-008 du 10 janvier 2019 autorisant Madame Sabrina BOSC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Déclic permis », situé 86, avenue Victor Hugo à VALENCE (26000);  
Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame Sabrina BOSC;  
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-001 en date du 5 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 relatif à l'agrément n°E 16 026 0009 0 délivré à Madame Sabrina BOSC pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé sous la dénomination « Déclic permis », est abrogé.

**Article 2 :** Madame Sabrina BOSC est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SDSR, PER ».

**Article 6 :** La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Sabrina BOSC.

Valence, le 7 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Signé  
La Directrice départementale des territoires

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-10-001

AP manifestation nautique, le 13 octobre 2019 par comite  
drome ardèche aviron

Valence, le

Préfecture de la Drôme  
Direction des sécurités

**ARRETE N°**

autorisant la manifestation nautique

le 13 octobre 2019

organisée par « le Comité Drôme-Ardèche d'Aviron »

sur le Rhône du PK 88,00 au PK 91,00

Le Préfet de la Drôme

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2019 09 09 001 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

**VU** le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

**VU** la demande de monsieur John FLEURET président du « Comité Drôme-Ardèche d'Aviron » qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique qui se déroulera le 13 octobre 2019 sur le Rhône du PK 88,00 au PK 91,00 ;

**VU** l'attestation d'assurance de la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

**VU** l'avis de la préfète de l'Ardèche et du maire de la commune de Tain-l'Hermitage dans la Drôme ;

**VU** l'avis et les prescriptions des Voies Navigables de France (VNF) ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur John FLEURET président du « Comité Drôme-Ardèche d'Aviron » est autorisé à organiser une manifestation nautique qui se déroulera le **13 octobre 2019 de 09 h 00 à 17 h 00** sur le Rhône du PK 88,00 au PK 91,00 entre Tain l'Hermitage dans la Drôme, Saint Jean de Muzol et Tournon-sur-Rhône dans l'Ardèche ;

**ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION**

La course se déroulera de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Elle réunira :

- entre 150 et 200 rameurs,
- entre 100 et 120 bateaux d'une longueur maximum de 18 mètres,
- 7 bateaux accompagnateurs,
- 5 personnes qualifiées pour porter secours.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur John FLEURET qui devra être joignable à tout moment.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

#### **Suspension de l'autorisation**

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

#### **Mesures temporaires**

liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation.

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront s'annoncer par VHF canal 10 à l'approche de la manifestation.

#### **Mesures de sécurité**

En l'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En cas d'utilisation de terrains inclus dans les dépendances immobilières de la concession de la CNR, l'organisateur devra présenter, auprès de cette compagnie, Direction régionale de Valence, une demande écrite d'occuper lesdits terrains.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toute information utile sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter : de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

#### **Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la CNR le juge nécessaire.

L'autorisation est accordée à titre gratuit aux risques et périls de l'organisateur pour la seule journée susvisée.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

#### **ARTICLE 3 : SECURITE DES ACTEURS**

L'organisateur devra :

- veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le quai,
- veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libre à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence ;
- surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges ;
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumis concernant les acteurs ;
- identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours ;

## **Risques hydrauliques**

L'organisateur devra conformément à ses engagements, être parfaitement informé et donner acte à la CNR, de ce qu'il doit rester vigilant vis-à-vis des conditions de navigation et limiter les déplacements de manière à rester en dehors du chenal navigable.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur sera seul responsable des dommages ou accidents et devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation des berges.

## **Obligations d'information**

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France ;
- En se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation ;
- En se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve ;
- En s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

## **Accès au domaine concédé à la CNR**

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. La circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur sont formellement interdits.

## **Information des usagers**

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

## **Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalisees..) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la réalisation de cette manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement dérogée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident.

L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

## **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

## **ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur John FLEURET président du « Comité Drôme-Ardèche d'Aviron ».

## **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, la Préfète de l'Ardèche, la Présidente du conseil départemental de la Drôme, le Maire de Tain l'Hermitage, le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Chef du Bureau,  
Sébastien PINO

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-11-001

arrêté autorisant l'organisation de la manifestation sportive motorisée "ENDURANCE MOTO TOUT TERRAIN" le 13 octobre 2019 sur les communes de Barnave, Menglon et Recoubeau-Jansac

Préfecture  
Sous-préfecture de Die

PRÉFET DE LA DRÔME

Affaire suivie par : Annie LUCQUIN  
Tél. : 04 26 52 65 75  
Fax : 04 75 22 21 20

mail : pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr

## ARRETE n°

*portant autorisation de la manifestation sportive motorisée*  
**« ENDURANCE MOTO TOUT TERRAIN »**  
*organisée par l'Association Diois Sport Tout Terrain le 13 octobre 2019*  
*sur le site de la Perlette (communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon)*

Le Préfet de la Drôme,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R411-29 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-16 à A331-19 et A331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L441-1 à L414-7 et R414-1 à R414-26 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-005 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande reçue à la Sous-Préfecture de Die par laquelle M. Nans JOURDAN, responsable de la manifestation et représentant l'association « Diois Sport Tout Terrain », sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance moto tout terrain le 13 octobre 2019 sur le territoire des communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon (*sur le site de la Perlette*) ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le visa d'organisation n° 19/0836 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 26 août 2019 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 20 août 2019 par la compagnie ALLIANZ-ASSURANCE ;

VU les avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme (*Direction des Déplacements*), de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme et des maires des communes concernées ;

VU les demandes d'avis adressées le 26 août 2019 à Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) le 10 octobre 2019 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Die ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation de l'épreuve :**

M. Nans JOURDAN, représentant l'association « Diois Sport Tout Terrain », est autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto tout terrain, le dimanche **13 octobre 2019 de 7 h à 18 h** sur le circuit non homologué de la Perlette situé sur le territoire des communes de Barnave, Recoubeau-Jansac et Menglon, conformément au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-37 du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées (attestation conforme au modèle ci-joint en annexe 1, à adresser avant le début de la manifestation à la sous-préfecture de Die à l'adresse : [pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives-die@drome.gouv.fr) avec une copie pour information à la préfecture de la Drôme à l'adresse : [pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr))

Cette autorisation est accordée à l'organisateur sous réserve du respect des obligations qui lui incombent édictées dans l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Obligations de l'organisateur :**

L'organisateur devra :

- appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération sportive compétente et les rappeler aux concurrents.
- appliquer les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil départemental et/ou des maires des communes concernées. Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.
- assumer l'entière responsabilité de cette manifestation et assurer lui-même la sécurité et la surveillance médicale des participants. Les organisateurs devront également prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course.
- mettre en place des commissaires de course, équipés de gilets de haute visibilité, en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat.
- assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- contacter les riverains concernés par le passage de cette manifestation et informer les autres usagers de la route du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen.

### **ARTICLE 3 - Zones réservées aux spectateurs :**

Une attention toute particulière doit être portée à la sécurité des spectateurs.

Aucun public ne sera admis à assister à la manifestation en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 - Organisation et alerte des secours :**

Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité suivantes :

#### **ALERTE DES SECOURS :**

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- fournir au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité (*à transmettre à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)*).

#### **ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :**

- la manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée (garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes et les rues utilisées par la course et la manifestation).

#### **SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :**

- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité, de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, d'accueillir et guider les secours publics et de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas ;

#### **RISQUE INCENDIE :**

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts

- déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage soit impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings

- doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule)

#### RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement ;

- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;

#### **ARTICLE 5 - Prescriptions environnementales :**

L'environnement devra être respecté. Les marques sur la chaussée sont interdites sauf si une peinture biodégradable sous 24 h, non glissante et d'une couleur différente du blanc est utilisée.

Les inscriptions sur les panneaux de signalisation ou les plantations sont rigoureusement interdites. La mise en place de panneaux strictement nécessaire au balisage de la manifestation est autorisée sous réserve d'un enlèvement total par l'organisateur sous quarante-huit-heures au plus après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement du balisage, assurer le nettoyage et la remise en état des lieux. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 6 - Nuisances sonores :**

Conformément aux prescriptions du code de la santé publique, toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20151830024 du 02 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme s'applique à l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique pour faire respecter la tranquillité du voisinage de la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80DB(A).

#### **ARTICLE 7 - Plan Vigipirate :**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité des lieux par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance de contrôle et d'un dispositif particulier pour l'intrusion des véhicules.

## **ARTICLE 8 - Suspension de l'épreuve :**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

## **ARTICLE 9 - Sanctions :**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément à l'article R 331-45 du code du sport ci-après:

« Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

## **ARTICLE 10 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 11 - Exécution :**

La Sous-Préfète de Die, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, les maires des communes de Recoubeau-Jansac, Menglon et Barnave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et qui sera notifié par voie électronique à l'organisateur.

Fait à Die, le 11 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Die,

*signé*  
Camille de WITASSE-THEZY

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-07-004

Arrêté portant approbation de la révision du Plan de  
Prévention des Risques naturels inondation sur la  
commune de BOURG-LÈS-VALENCE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle risques

Affaire suivie par : Jérôme SIGAUD  
Tél. : 04 81 66 81 29

courriel : jerome.sigaud@drome.gouv.fr

**Arrêté n°  
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels inondation  
sur la commune de BOURG-LÈS-VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

**VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

**VU** la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

**VU** la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

**VU** l'arrêté préfectoral n°01-0459 du 6 février 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation sur la commune de BOURG-LÈS-VALENCE,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012107-0026 du 16 avril 2012 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de BOURG-LÈS-VALENCE,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015089-0026 du 30 mars 2015 portant prorogation de l'arrêté du 16 avril 2012 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de BOURG-LÈS-VALENCE,

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE, en date du 26 juin 2018,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



VU l'avis du Syndicat Mixte du Scot de Grand Rovaltain du 12 juin 2018,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 27 juin 2018,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes du 24 avril 2018,

VU l'avis de Valence-Romans-Agglo du 20 août 2018,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme du 22 mai 2018,

VU le bilan, de janvier 2019, de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019064-0009 du 5 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels-inondation de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 juin 2019,

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 10 juin 2019 dans lesquelles il formule un avis favorable, assorti d'une recommandation,

VU l'analyse de ce rapport et des conclusions réalisée en septembre 2019 par la direction départementale des territoires (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse de l'enquête publique - proposition de suite à donner),

**Considérant** que le bilan de la consultation des services et de la concertation avec le public et le rapport d'analyse de l'enquête apportent des réponses adaptées aux avis exprimés avant et pendant l'enquête publique,

**Considérant** que les légères propositions d'adaptations des pièces du dossier répondent à des demandes émises durant les phases de consultation des services, de concertation et d'enquête publique sans remettre en cause l'économie générale du projet,

**Considérant** dès lors que :

- la révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées,
- rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune de BOURG-LÈS-VALENCE est approuvée.

### Article 2

L'arrêté n°01-0459 du 6 février 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation sur la commune de BOURG-LÈS-VALENCE est abrogé.

### Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Sont également annexés, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires (carte des aléas et carte des enjeux).

### Article 4

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de BOURG-LÈS-VALENCE ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de BOURG-LÈS-VALENCE,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (par courrier au 2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de la commune de BOURG-LÈS-VALENCE, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 octobre 2019  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLES CAZES

**Le plan approuvé est consultable en préfecture de la Drôme et en mairie de BOURG-LÈS-VALENCE.**

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-10-002

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat

auprès de la police municipale de

**Saint-Donat-sur-L'Herbasse**

*fermeture de régie d'Etat auprès de la police municipale*

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers  
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :  
Frédérique OLIVA

Tél. : 04.75.79.28.24  
Courriel : frederique.oliva@drome.gouv.fr

### ARRETE n°

#### **Portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0551 du 13 février 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Donat-sur-l'Herbasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-348-0008 du 14 décembre 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire, Monsieur Stéphane CZYZ et d'un régisseur suppléant, Madame Lucie BRIAT ;

VU le courrier du maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, du 12 septembre 2019, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 26 septembre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'arrêté n° 03-0551 du 13 février 2003 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Donat-sur-l'Herbasse est abrogé.

**Article 2** – L'arrêté n° 2015-348-0008 du 14 décembre 2015 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse.

Fait à Valence, le 10 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-08-007

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral  
n°2014223-0022 du 11 août 2014  
portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de  
prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration  
des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser  
l'eau en vue de la consommation humaine pour la  
production et la distribution par un réseau  
public concernant le forage du BOUTEILLER sis sur la  
commune d'AULAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### ARRÊTÉ N°

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014223-0022 du 11 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Concernant le forage du BOUTEILLER sis sur la commune d'AULAN

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 et L121-5, R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par le département de la Drôme, pour le compte de la commune de AULAN, concernant la mise en conformité du forage du BOUTEILLER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013318-0010 du 14 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) sur le projet de mise en conformité des périmètres de protection du forage du Bouteiller situé sur la commune de AULAN ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 7 janvier 2014 au vendredi 24 janvier 2014 inclus ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



Vu l'arrêté préfectoral n°2014223-0022 du 11 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le forage du BOUTEILLER sis sur la commune d'AULAN ;

Vu le certificat du maire de AULAN attestant que l'arrêté préfectoral n°2014223-0022 du 11 août 2014 a été affiché à compter du 14 août 2014 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de AULAN validant l'acquisition de parcelles et la mise en place de servitude pour sécuriser le réseau d'eau communal ;

Vu la demande du 12 décembre 2018 de la commune de AULAN ;

Vu la délibération du 30 mars 2019 du conseil municipal de la commune de AULAN demandant au préfet de la Drome une prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2014223-0022 du 11 août 2014 ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014223-0022 du 11 août 2014 n'a pas expiré ;

Considérant que la parcelle B162 a été donnée à bail emphytéotique pour une durée de 99 ans le 25 juin 2002, que le propriétaire ayant fait le bail emphytéotique a procédé en 2011 à une donation partage en faveur de ses enfants et petits enfants et que le propriétaire actuel de la parcelle est mineur et réside en Angleterre avec ses parents ;

Considérant que le transfert de propriété de la parcelle B162 au profit de la commune d'AULAN n'a pas pu avoir lieu depuis que la déclaration d'utilité publique du projet a été prononcée ;

Considérant que la parcelle B162 a été divisée et renommée en parcelles B286, B288 et B287 ;

Considérant que depuis la déclaration d'utilité publique le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique, afin de permettre au maire de AULAN de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Faucon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014223-0022 du 11 août 2014, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de AULAN pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Maire de AULAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à la sous-préfecture de NYONS, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme.

Fait à VALENCE,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-03-008

habilitation funéraire ROC ECLERC Montélimar

*habilitation funéraire ROC ECLERC Montélimar  
Le Diouron Philippe*

PRÉFET DE LA DRÔME

**Sous Préfecture de DIE**

Service réglementation funéraire  
Affaire suivie par : Mme ODDON  
Tél. : 04 26 52 65 77  
courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

**Arrêté n°**

**portant délivrance d'une habilitation funéraire**

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur Le Diouron, Directeur exécutif de la société FUNECAP SUD EST située rue du Souvenir Français, Qu St Roch 83390 CUERS pour l'établissement ROC-ECLERC à Montélimar (26) ;  
SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'établissement dénommé "**ROC-ECLERC**" situé 6 allée Hispano Suiza 26200 Montélimar, géré par Monsieur LE DIOURON Philippe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière (en sous traitance avec la SARL TRANSPORT FUNERAIRE HERBAUT- DESMARRES habilitation n° 14-34-425)
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation (en sous-traitance avec l'entreprise CHABBERT Pierre Thanatopraxie habilitation n° 2014-07-183)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 6/ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** – Le numéro de l’habilitation est le 19-26-044

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est de six ans soit jusqu'au 03 octobre 2025

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5** – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 03 octobre 2019  
La Sous-Préfète de Die  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Stéfany CAMBE

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-10-04-001

Récépissé modificatif de déclaration DUPOUX Mickael

*Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne*

**Déménagement en 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808799647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme, constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 29 septembre 2019, par Monsieur Dupoux Mickael en qualité de Gérant, pour l'organisme **DUPOUX MICKAEL** dont l'établissement principal est situé 125 chemin de Rey 26110 SAINT FERREOL TRENTE PAS et enregistré sous le N° **SAP808799647** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 29 septembre 2019**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 04 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-10-04-002

Récépissé rectificatif de déclaration d'activité L'arbre vert à  
*Récépissé rectificatif de déclaration d'activité de services à la personne*  
Dieulefit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510436330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme, constate :**

Que le récépissé n°2016180-0028 du 28 juin 2016 ne prend pas en compte l'autorisation du Conseil Départemental accordée implicitement pour l'organisme **Association L'ARBRE VERT** dont l'établissement principal est situé 1 rue Garde de Dieu 26220 DIEULEFIT et enregistré sous le N° **SAP510436330** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistante informatiques à domicile,
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes),
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **depuis le 19 juillet 2016**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)